



Décision individuelle n° 409/2021

Pétitionnaire : Association Le Gabion
Adresse : Domaine du Pont Neuf - Route de Saint André - 05200
EMBRUN
Nature de la demande : Autorisation de campement
Localisation : Dormillouse - commune de Freissinières
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment son MARCOeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande de campement formulée le 09 juillet 2021 dans le cadre du chantier de restauration de la cabane pastorale de Marjas ;

Considérant l'avis conforme du directeur du Parc national des Écrins n°255/2021 du 23/06/2021 relatif aux travaux de restauration à l'identique d'une ancienne cabane pastorale (Marjas) ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « le campement pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Association Le Gabion, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 10 tentes au total autorisées pour le campement, ces tentes peuvent rester montées durant la journée, elles sont à répartir entre le village et le site de Marjas,
2. elles devront être de petite taille, ne permettant pas la station debout,
3. les emplacements des tentes seront le plus discret possible, au niveau de la cabane de Marjas et à côté du Temple de Dormillouse, avec accord du propriétaire,
4. affichage que ces tentes sont mises en place par l'Association dans le cadre des

- travaux de restauration de la cabane pastorale de Marjas,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site, l'emplacement devra rester parfaitement propre,
 6. le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
 7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 09 au 12 août 2021 inclus.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 15/07/2021

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

Copie : Secteur de Vallouise/Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.